



Mairie  
de

**SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

(Haute-Savoie)

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

N. R. : AB/ADB

**OBJET** : Convocation du Conseil municipal -  
Séance du **JEUDI 14 OCTOBRE 2010**

SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS, le 8 octobre 2010

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le :

**- JEUDI 14 OCTOBRE 2010 à 20 H 30**

L'ordre du jour du Conseil municipal sera consacré aux questions suivantes :

**I - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2010**

**II- INFORMATION** : aménagement de rivière à l'entrée de St-Julien, présentation par la CCG

**III- DELIBERATIONS** :

- 1** – Engagement de la Commune de St-Julien auprès de la Communauté de Communes du Genevois et de l'ARC Syndicat Mixte en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation
- 2** – Engagement pour la mise en œuvre des mesures transport (2011-2014) co-financées par la Confédération Helvétique et les mesures urbanisation directement liées, dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois
- 3** – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois
- 4** – Convention de projet Urbain Partenarial entre la SAS OGIC AMENAGEMENT et la Commune de St-Julien
- 5** – Compromis de vente d'un terrain communal pour la construction d'une clinique vétérinaire au lieudit « Les Machards »
- 6** – Cession gratuite de terrain par l'AF.U.L. « Les Domaines » à Crache
- 7** – Rue des Chênes – plan de financement et convention avec le SYANE
- 8** – Groupement de commandes, Communauté de Communes du Genevois-Commune de St-Julien – Travaux pont de Ternier
- 9** – Convention d'objectifs avec l'Athlétisme Saint-Julien 74

**IV - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 18/09/2010 au 08/10/ 2010)**

- vérification des installations électriques des bâtiments communaux
- déneigement des voies et parkings communaux par lame montée sur véhicule agricole
- contrat de maintenance du système de sécurité incendie de la salle du bâtiment sportif de la Paguette
- projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex
- recours au Tribunal Administratif de M. Antoine VIELLIARD/mandat à donner à Me Liochon

Je vous prie de croire, Ma chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Jean-Michel THENARD,



**P. S.** : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour.

## Projet de délibération

Engagement de la Commune de St Julien auprès de la Communauté de Communes du Genevois et de l'ARC Syndicat Mixte en relation avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation

Monsieur le Maire expose :

### **1 Préambule**

- 1.1 Le 5 décembre 2007, le Canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG), le Canton de Vaud, le Conseil régional du District de Nyon, la Ville de Nyon, la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Ain, le Conseil général de la Haute-Savoie, l'Assemblée régionale de coopération du genevois (ARC) Syndicat mixte ont signé la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois qui sert de référence au Projet d'agglomération et se sont engagés à la mettre en œuvre dans le cadre des procédures décisionnelles de leurs entités respectives.
- 1.2 Conformément à ses statuts (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010), « l'ARC Syndicat Mixte coordonne ses membres et les représente dans les instances transfrontalières pour l'élaboration, la conduite et la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (...). Il assure les liens et concertations souhaitables entre ses membres et avec les autorités suisses compétentes sur le périmètre du PAFVG, pour faciliter la démarche globale d'agglomération et sa mise en œuvre (...). »
- 1.3 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, y compris les agglomérations transfrontalières et à condition que les mesures soutenues sur territoire français aient des effets positifs sur la partie suisse de l'agglomération. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. L'intégralité des mesures, soit les mesures d'urbanisation et de mobilité, présentées dans la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois signée le 5 décembre 2007 contribuent à la cohérence d'ensemble du Projet. Elles ont permis de déterminer le taux et le montant de contribution de la Confédération. Toutes doivent faire l'objet d'un suivi particulier et d'un engagement de mise en œuvre.
- 1.4 La Confédération suisse a décidé de cofinancer un certain nombre de mesures du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation et a désigné le Canton de Genève comme pilote pour le Canton de Genève et les partenaires français.
- 1.5 Ainsi, l'ARC Syndicat Mixte doit s'engager, pour le compte de ses collectivités membres concernées, auprès du Canton de Genève, à soumettre à ses instances, en temps utile, toutes procédures d'étude et de planification nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'urbanisation et de mobilité non financées par la Confédération mais contribuant directement à la cohérence du Projet d'agglomération selon la Charte conclue le 5 décembre 2007. Les mesures de mobilité cofinancées par la Confédération et les mesures d'urbanisation qui leur sont associées font l'objet d'engagements spécifiques des

EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et des communes concernées.

- 1.6 Le présent document a pour objet de confirmer l'engagement de la Commune de St Julien-en-Genevois auprès de l'ARC Syndicat Mixte et de la Communauté de Communes du Genevois, à soumettre à ses instances, en temps utile, toutes procédures d'étude et de planification nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'urbanisation et de mobilité non financées par la Confédération mais contribuant directement à la cohérence du Projet d'agglomération selon la Charte conclue le 5 décembre 2007 et qui concernent directement le territoire de St Julien-en-Genevois.

## 2 Engagement de la Commune de Saint Julien-en-Genevois

- 2.1 Monsieur le Maire de St Julien-en-Genevois confirme auprès de l'ARC Syndicat Mixte et de la Communauté de Communes du Genevois que la Commune de St Julien-en-Genevois s'engage à soumettre à ses instances, en temps utile, la réalisation de toute procédure d'étude et de planification nécessaires à la mise en œuvre des mesures établies dans la liste ci-dessous. Le cas échéant, la Commune de St Julien-en-Genevois s'engage à mener les partenariats nécessaires avec les différentes collectivités concernées.

Les mesures concernées par le présent engagement et décrites dans l'Annexe 1 peuvent être résumées comme suit :

Mesure	Coût <sup>1</sup> d'investissement estimé dans le Projet d'Agglomération 2007	Maître d'Ouvrage
<b>Mobilité douce</b>		
Liaison rurale modes doux St-Julien - Certoux - Genève	0.30	St Julien
<b>Plateformes multimodales</b>		
Organisation du pôle multimodal de la gare de Saint-Julien	4.00	St Julien CCG

<sup>1</sup> Les coûts indiqués sont en millions de francs Suisses.

Mesure	Maître d'Ouvrage	Horizon temporel <sup>2</sup>
<b>Urbanisation</b>		
St-Julien Sud	Ville de St Julien	2018

<sup>2</sup>Horizon temporel: Date avant laquelle la décision de planifier le projet sera prise.  
Ex: délibération de lancement de la révision du PLU

# ANNEXE 1

Tableau 3.1 (extrait de l'accord sur les prestations)

Nr.	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination projet d'agglomération (PA)	Maitre d'ouvrage	Horizon temporel (date avant laquelle la décision sera prise)
6621.263	35-UD	St-Julien Sud	ARE	ARC-F	St Julien-en-Genevois
					Jusqu'à 2018

Tableau 3.2 (extrait de l'accord sur les prestations)

Nr.	Mesure	Coût [en millions de francs] estimé dans le Projet d'Agglomération-2007	Maitre d'ouvrage	
6621.020	35-6	Liaison rurale modes doux St-Julien - Certoux - Genève	0.30	St Julien
		Plateformes multimodales		
6621.018	35-4	Organisation du pôle multimodal de la gare de Saint-Julien	4.00	St Julien CCG

delib St-Julien AER

**Projet de délibération**

**Engagement pour la mise en oeuvre des mesures transport  
(2011-2014) co-financées par la Confédération Helvétique  
et les mesures urbanisation directement liées,  
dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

Monsieur le Maire expose :

**1 Préambule**

- 1.1 Le 5 décembre 2007, Le Canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG), le Canton de Vaud, le Conseil régional du District de Nyon, la Ville de Nyon, la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, le Conseil régional de la région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Ain, le Conseil général de la Haute-Savoie, l'Assemblée régionale de coopération du genevois (ARC) Syndicat mixte ont signé la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois qui sert de référence au Projet d'agglomération et se sont engagés à la mettre en œuvre dans le cadre des procédures décisionnelles de leurs entités respectives.
- 1.2 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, y compris les agglomérations transfrontalières et à condition que les mesures soutenues sur territoire français aient des effets positifs sur la partie suisse de l'agglomération. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. L'intégralité des mesures, soit les mesures d'urbanisation et de mobilité, présentées dans la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois signée le 5 décembre 2007 contribuent à la cohérence d'ensemble du Projet. Elles ont permis de déterminer le taux et le montant de contribution de la Confédération. Toutes doivent faire l'objet d'un suivi particulier et d'un engagement de mise en œuvre.
- 1.3 La Confédération suisse a décidé de cofinancer un certain nombre de mesures du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, partie transport et urbanisation et a désigné le Canton de Genève comme pilote pour le Canton de Genève et les partenaires français.
- 1.4 Pour bénéficier des financements, chaque partenaire français doit s'engager vis-à-vis de la Confédération auprès du Canton de Genève. La Commune de St Julien étant directement concernée doit s'engager formellement.
- 1.5 Le présent document a pour objet de confirmer l'engagement de la Ville de St Julien auprès du Canton de Genève à mettre en œuvre les projets financés par la Confédération et les mesures d'urbanisation directement liées à ces projets selon la Charte conclue le 5 décembre 2007.

## 2 Engagement de la Commune de St Julien-en-Genevois

- 2.1 Monsieur Le Maire s'engage à réaliser les mesures 3.1 et 3.3 décrites dans les tableaux de l'Annexe 1 ci-joint. Il s'agira donc de soumettre aux organes compétents de la Ville de St Julien-en-Genevois, en temps utile, les éléments nécessaires, (tout acte nécessaire en matière de planification et en matière financière) à la mise en œuvre des mesures suivantes.

Selon le chapitre 2.2 de l'accord sur les prestations entre la Confédération et les Cantons de Genève et Vaud, les notions d'« engager et réaliser » doivent se comprendre comme suit : déclencher et faire avancer la planification d'une mesure, soumettre pour décision les éléments nécessaires à la réalisation de cette mesure aux organes compétents (décisions en matière de planification et/ou financière) et, dans les cas où ces derniers auront pris les décisions, réaliser la mesure.

Les mesures concernées par le présent engagement et décrites dans l'Annexe 1 peuvent être résumées ainsi :

Mesure	Coût <sup>1</sup> d'investissement estimé dans le Projet d'Agglomération 2007	Montant de la contribution de la Confédération, sur la base du coût estimé dans le Projet d'Agglomération 2007	Coût d'investissement réévalué et transmis dans l'AVP transmis en 2009	Maître d'Ouvrage
TCSP St-Julien - Genève: tronçon St-Julien (sous préfecture) et St-Julien (gare)	3.32	1.33	1.79	CCG Ville de St Julien
Liaison modes doux entre St-Julien et Pery, en lien avec les aménagements pour bus	1.40	0.56	1.25	Ville de St Julien
<b>Total</b>	<b>4.72</b>	<b>1.89</b>	<b>3.03</b>	

<sup>1</sup> Les coûts indiqués sont en millions de francs Suisses.

Mesure	Maître d'Ouvrage	Horizon temporel <sup>2</sup>
Urbanisation		
St-Julien-en-Genevois Renforcement du pôle régional	Ville de St Julien	2013-2014
Pôle gare de St Julien	Ville de St Julien CCG	2013-2014

<sup>2</sup>Horizon temporel: Date avant laquelle la décision de planifier le projet sera prise.  
Ex: délibération de lancement de la révision du PLU

- 2.2 Chaque mesure ou paquet de mesures du projet d'agglomération fera l'objet d'une convention de financement une fois la ou les mesures approuvées par les organes compétents de la Commune de St Julien.

## ANNEXE 1

**Mesures 3.3. (extrait de l'accord sur les prestations)**

Nr.	Mesure	Coût (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de Confédération (en millions de francs); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement; montants maxima	la contribution de la Confédération (en millions de francs) selon AVP 2009/2010	Office fédéral compétent	Organe de coordination projet d'agglomération (PA)
6621.017	TCSP St-Julien - Genève: tronçon St-Julien (sous préfecture) et St-Julien (gare)	3.32	1.33	1.79	OFROU	CCG Ville de St-Julien	
6621.019	Liaison modes doux entre St-Julien et Perly, en lien avec les aménagements pour bus	1.40	0.56	1.25	OFROU	Ville de St-Julien	
<b>Total</b>		<b>4.72</b>	<b>1.89</b>	<b>3.03</b>			

**Mesures 3.1. (extrait de l'accord sur les prestations)**

Nr.	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination projet d'agglomération (PA)	Maître d'Ouvrage	Horizon temporel (date avant laquelle la décision sera prise)
6621.230	St-Julien-en-Genevois Renforcement du pôle régional	ARE	ARC SM	Ville de St-Julien	2014
6621.231	St-Julien-Gare	ARE	ARC SM	Ville de St-Julien CCG	2014

ARE : Office Fédérale du Développement Territorial ARE  
OFROU : Office Fédérale des Routes

délib St-Julien / Canton GE



## MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Genevois, créée par arrêté préfectoral n° 144/95 du 26 décembre 1995, a été conduite depuis cette date à modifier ses statuts :

- le 4 novembre 1996 pour insérer l'organisation de services de transport public d'intérêt communautaire et éventuellement des services de transports scolaires,
- le 22 septembre 1998 pour intégrer la compétence relative à la localisation, la réalisation et la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage,
- le 4 novembre 1999 pour développer différentes compétences :
  - « aménagement de l'espace » pour l'élaboration du schéma directeur et la création et la réalisation de ZAC sur les zones d'activités communautaires,
  - « protection et mise en valeur de l'environnement » pour l'élaboration du contrat de rivières,
  - « politique du logement et politique sociale » pour une définition d'une répartition de logements sociaux par commune et surtout la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles
  - « politique culturelle » pour envisager une information sur les activités culturelles et l'organisation de manifestations,
- le 30 septembre 2002 pour l'intégration de la compétence assainissement (collectif et autonome) ainsi que des modifications mineures d'ordre réglementaire.
- le 14 avril 2004 pour l'intégration de la compétence tourisme et une définition différente de la politique de subventions aux associations, basée sur les actions ou manifestations prévues par ces dernières,
- le 2 novembre 2006 pour la définition de la notion d'intérêt communautaire avec l'intégration des ponts suivants :
  - les transports publics dans l'aménagement du territoire en vue d'une organisation dans le cadre d'un périmètre de transports urbains,
  - la coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental,
  - le soutien à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes telles que l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois,
  - la collaboration avec les partenaires suisses pour ce qui concerne :
    - le projet d'agglomération et de métropolisation,
    - le développement économique et scientifique,
    - l'assainissement,
    - l'eau,
    - l'habitat.
- le 3 septembre 2009 pour l'accueil et le transport des enfants des écoles primaires au Centre Vitam'Parc,
- le 5 janvier 2010 pour l'adhésion au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).

A ce jour, une réflexion a été menée pour la création, à Saint-Julien, d'une Maison de justice et du droit (MJD) ainsi qu'une antenne de la Cité des Métiers du Genevois. Par courrier du 12 mars 2010, Madame la Ministre de la Justice a informé de la création de cette Maison de justice et de droit à St-Julien. La subvention FEDER a été accordée, celle de la Région Rhône-Alpes était prévue dans le cadre des Grands Projets Rhône Alpes et le Ministère de la Justice a signé la convention prévoyant une subvention de 77 000 € pour l'aménagement des locaux.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2010, celui-ci a alors adopté :

- le principe de l'installation d'une Maison de justice et du droit,
- le principe qu'une antenne de la Cité des Métiers du Genevois, installée à St-Julien, au même endroit, doit relever de la compétence de la Communauté de Communes et nécessite l'engagement de cette dernière.

Il convient donc de modifier la rédaction des statuts relevant des compétences optionnelles et facultatives comme suit :

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### **4. Politique sociale**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- ~~Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi.~~
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

#### **COMPETENCES FACULTATIVES**

---

##### **1. Politique culturelle**

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois

##### **2. Politique en matière de services à la population**

- **Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de justice et du droit transfrontalière en partenariat avec le ministère de la Justice,**
- **Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle emploi, Mission Locale...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier.**

##### **3. Politique en direction des associations et organismes**

....

Cette formulation remplacerait celle figurant aux alinéas suivants de l'article 11 des statuts rédigée comme suit :

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

---

##### **4. Politique sociale**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi.
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

#### **COMPETENCES FACULTATIVES**

---

##### **1. Politique culturelle**

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois

##### **2. Politique en direction des associations et organismes**

...

Monsieur le Maire précise que ces modifications ont été présentées et approuvées lors de la réunion du Conseil Communautaire du 27 septembre 2010. Et il est proposé aux communes membres, conformément aux dispositions énoncées à l'article L 5211-17 du C.G.C.T, de se prononcer sur cette modification.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le nouveau texte des statuts joint.



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Créés par l'arrêté n° 144/95 du 26 Décembre 1995 et modifiés par les arrêtés n° 96/111 du 4 Novembre 1996, n° 98/111 du 22 Septembre 1998, n° 99/157 du 4 Novembre 1999, n° 2000/5 du 11 Janvier 2000, n° 2002/145 du 30 septembre 2002, n° 2004-740 du 14 avril 2004, n° 2006-2431 du 2 novembre 2006, n° 2009-2456 du 3 septembre 2009 et n° 2010-60 du 5 Janvier 2010.

## TITRE I

### CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### ARTICLE 1 :

Il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens.

La Communauté de Communes prend le nom de "Communauté de Communes du Genevois".  
Son siège social est fixé à Archamps, Bâtiment "Athéna" Site d'Archamps.  
Sa durée est illimitée.

## TITRE II

### CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués des communes membres, élus selon les dispositions des articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par les conseils municipaux des communes adhérentes.

#### ARTICLE 3 :

Chaque commune est représentée dans le Conseil de Communauté par des délégués titulaires ou par leurs suppléants selon un nombre fixé comme suit :

- la commune ayant la population la plus importante compte 11 délégués

- les autres communes comptent 2 délégués + 1 délégué par tranche commencée du huitième de la population de la commune la plus peuplée
- Il en résulte que le Conseil de la Communauté de Communes compte 68 membres dont la répartition pour chaque commune s'établit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population</b>	<b>Nombre de délégués * 1/8 = 1 288</b>
ARCHAMPS	1 255	3
BEAUMONT	1 314	4
BOSSEY	556	3
CHENEX	481	3
CHEVRIER	311	3
COLLONGES	3 204	5
DINGY	400	3
FEIGERES	1 352	4
JONZIER	520	3
NEYDENS	1 289	4
PRESILLY	622	3
SAVIGNY	506	3
SAINT-JULIEN	10 307	11
VALLEIRY	2 873	5
VERS	521	3
VIRY	3 095	5
VULBENS	845	3
<b>Total</b>	<b>29 451</b>	<b>68</b>

\* Le calcul du nombre des délégués tiendra compte de chaque recensement officiel. Toutefois, à compter du prochain mandat de 2008, le nombre des délégués ne pourra pas être modifié durant la durée du mandat.

- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil avec voix délibératives en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

#### ARTICLE 4 :

Les délégués du Conseil de la Communauté suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté élit un Bureau comprenant :

- 1 Président
- des Vice-Présidents
- 17 membres.

#### ARTICLE 6 :

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

#### ARTICLE 7 :

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale. Si la modification porte sur le nombre et la répartition des membres du Conseil, cette majorité est celle des 2/3 des Conseils Municipaux représentant les 3/4 de la population, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

#### ARTICLE 8 :

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 9 :

Sous réserve des dispositions de l'article 12-2 ci-après, les décisions du Conseil de la Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de 2 mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, cet avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté. Auparavant, une procédure de conciliation aura été mise en œuvre avec le concours de M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

#### ARTICLE 10 :

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L 5214-26 et L 5211-25 en ce qui concerne les biens.

### **TITRE III**

#### **COMPETENCES**

#### ARTICLE 11 :

Sont transférés, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

## **1. Aménagement de l'espace**

Suivi, mise en oeuvre et révision du SCOT dans le cadre des articles L 122-1 à L 122-19 du code de l'urbanisme,

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en oeuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Genevois adhère au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL),

Transports publics : organisation des services de transports publics de voyageurs dans le cadre du périmètre de transports urbains, y compris les transports scolaires, dans le respect des lois et règlements applicables.

Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage » non sédentaires.

Création, réalisation de zones d'aménagement concerté sur les Sites d'Archamps (Archamps) et Cervonnex (St-Julien).

## **2. Développement économique**

### **2.1. Zones de développement économiques**

Création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les Sites d'Archamps (à Archamps), de Cervonnex (à St-Julien) et de Le Châble-Beaumont (ancienne usine d'aluminium située à Le Châble)

### **2.2. Actions de développement économique**

Actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :

- définition et mise en oeuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique,
- construction, réalisation, gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises,
- actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage,
- actions favorisant la recherche scientifique sur les Sites d'Archamps et de Cervonnex

- actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire,

Actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France

### **2.3. Tourisme**

Conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme intercommunal en reversant la taxe de séjour et éventuellement une subvention supplémentaire par voie de convention.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

---

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### **1.1. Contrat de rivières**

Conduite du contrat entre Arve et Rhône,  
Participation au contrat du Val des Usses par adhésion au futur Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses.

#### **1.2. Assainissement :**

Collectif : création, entretien, gestion et renouvellement des ouvrages d'eaux usées (y compris le transport et l'élimination des boues), sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre transfrontalier.

Autonome : contrôle des installations privées.

#### **1.3. Eau (plan joint annexe A)**

- Approvisionnement complémentaire en eau potable, à partir des forages de Crache et Collonges, des réservoirs communaux et communautaires,
- Prospection et intégration des ressources nouvelles sur le réseau communautaire, en concertation étroite avec les communes concernées,
- Dans le cadre de l'optimisation des ressources, intégration, sur le réseau communautaire, des ressources existantes sur demande de la commune propriétaire,
- Collaboration, dans le cadre des accords internationaux de la France, avec des partenaires suisses dans le cadre de la convention internationale concernant la nappe du Genevois, et pour l'établissement d'un schéma directeur de l'eau potable sur l'ensemble du bassin transfrontalier

#### **1.4. Ordures ménagères**

Collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées : déchetteries.

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France.

## **3. Politique en faveur du sport**

Construction des équipements sportifs prévus dans le SCOT et gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes

## **4. Politique sociale**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- ~~Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi.~~
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

---

### **1. Politique culturelle**

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois

### **2. Politique en matière de services à la population**

- **Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice,**
- **Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, ...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier.**

### **3. Politique en direction des associations et organismes**

- A. En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :
- Appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :



- qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
- qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat.

- Participation au comité de jumelage du canton de St Julien - Mössingen (Bade Württemberg)
- Aide financière à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes : l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois.

B. En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :

- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat).
- Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.
- Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré publics et privés (sous contrat), ayant un intérêt environnemental, européen ou humanitaire.

C. Incendie :

Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

#### ARTICLE 12 :

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

#### ARTICLE 13 :

La Communauté de Communes agit en lieu et place des communes membres pour toutes les compétences transférées.

## TITRE IV

### ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

#### ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Locales, le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil de la Communauté.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

#### ARTICLE 15 :

Le Président est chargé, sous le contrôle du Conseil de la Communauté :

- de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus
- de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, partages, acceptations de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile.

#### ARTICLE 16 :

Pour aider le Bureau dans ses décisions, le Conseil de Communauté désigne une commission par groupe de compétences.

Ces commissions seront composées d'un délégué par commune.

## TITRE V

### BUDGET

#### ARTICLE 17 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 18 :

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité additionnelle sur les 4 taxes directes locales : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle
- le produit de la taxe professionnelle de zone

- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes du Genevois
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc ... en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat (DGE, DGF, FCTVA, DDR, etc ...), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

ARTICLE 19 :

Les zones d'activités communautaires seront assorties d'une taxe professionnelle de zone.

ARTICLE 20 :

Les accords sur la répartition des taxes concernant le Site d'Archamps sont maintenus.

ARTICLE 21 : Autres taxes

Les charges de collecte, de destruction des ordures ménagères seront recouvrées auprès des administrés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance compensatoire.

ARTICLE 22 :

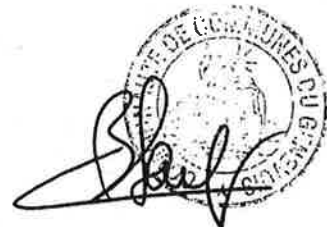
Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 23 :

Les statuts ci-annexés sont complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté de Communes.

Le 27 Septembre 2010

**Le Président  
Bernard GAUD**



**Convention de Projet Urbain Partenarial  
entre la SAS OGIC AMENAGEMENT et la COMMUNE de St Julien**

François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La SAS OGIC AMENAGEMENT a déposé une demande d'autorisation de lotir et un permis de construire pour la réalisation de 56 logements au lieudit Chez Bernard.

Le terrain est situé en zone 1AU3\* au Plan Local d'Urbanisme.

Cette opération immobilière rend indispensable le renforcement du réseau d'eau potable et l'aménagement du chemin du Pont Lambin.

Le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, permet de faire financer par l'aménageur les équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction ou d'aménagement.

Les constructions réalisées sur le périmètre d'application du PUP sont exonérées de TLE pour une durée fixée par la convention à 5 ans.

Le coût total de réalisation de ces équipements publics, frais d'étude compris, est estimé à 293 000 € HT.

La participation mise à la charge de la SAS OGIC AMENAGEMENT, en fonction des équipements publics nécessaires au besoin de l'opération, est la suivante :

- 85 % pour les VRD et frais d'étude (hors eau potable)
- 27 % pour le renforcement du réseau eau potable

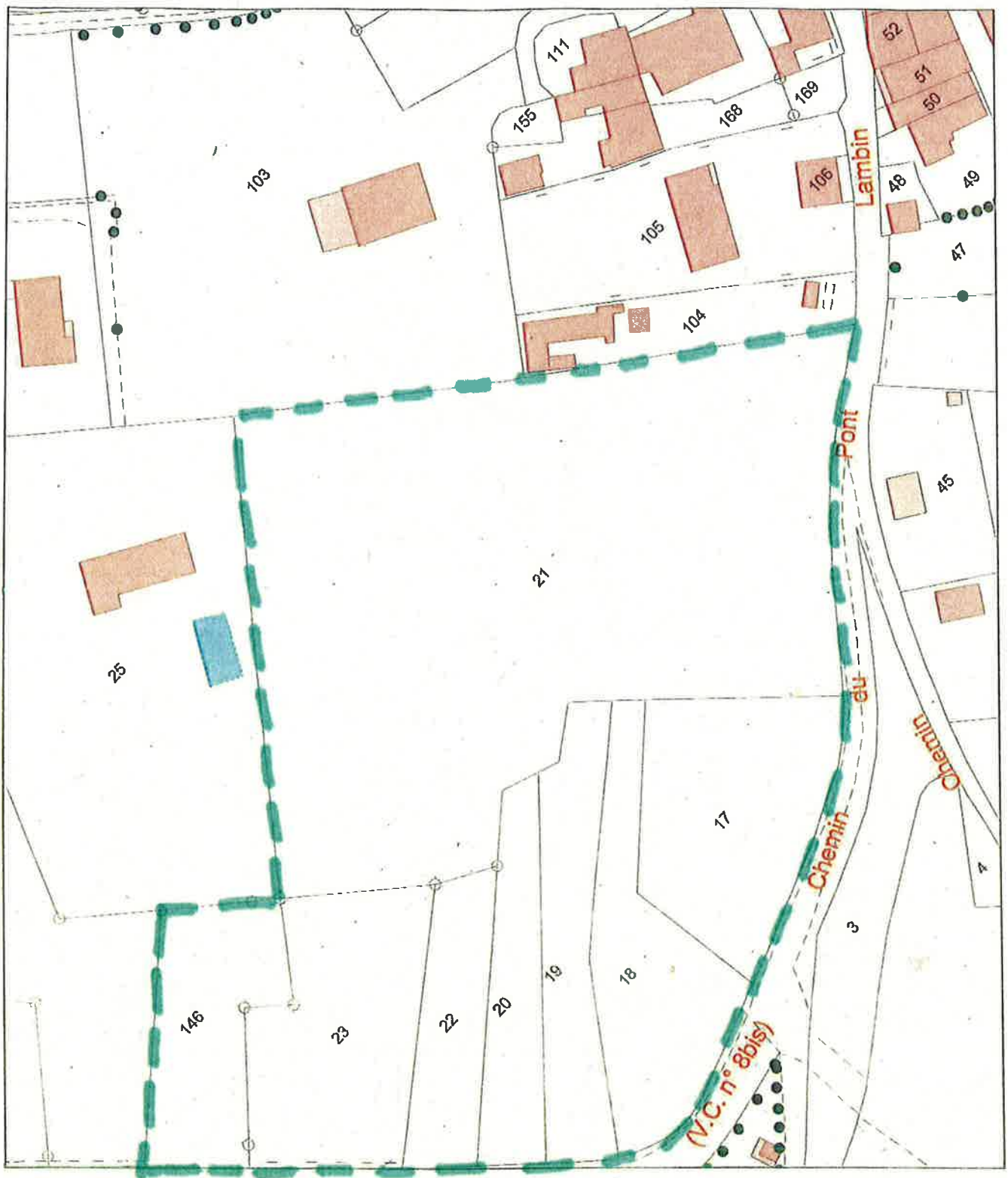
soit 66,15 % du coût total des travaux d'aménagement représentant la somme de 252 741 € HT.

Elle sera versée à la Commune en deux fractions égales à la plus récente des dates, pour la 1<sup>ère</sup> partie soit de l'arrêté du permis d'aménager, soit de l'arrêté du permis de construire collectif et pour la 2<sup>ème</sup> partie soit de la DAACT du permis d'aménager, soit de la déclaration d'ouverture de chantier de l'immeuble collectif.

La convention de Projet Urbain Partenarial reprenant ces termes a été acceptée par la SAS OGIC AMENAGEMENT.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de PUP annexée à la présente délibération devant intervenir entre la Commune de St Julien et la SAS OGIC AMENAGEMENT mettant à la charge de cette dernière une part significative du coût des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du secteur considéré.
- DIT que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.
- PRECISE qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le dit périmètre seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement pendant une durée de 5 ans.



## Commune de Saint Julien en Genevois

Echelle : 1/1000



Edité le 27/09/2010

**— — — Périimètre d'application annexé à la convention de projet urbain partenarial entre la S.A.S. OGIC AMENAGEMENT et la commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

# ANNEXE A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA S.A.S. OGIC AMENAGEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT- JULIEN-EN-GNEVOIS

## ESTIMATION SOMMAIRE DE TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Affaire : Chemin du Pont Lambin  
N° : 2009 001  
Date : 06 avril 2010

### I / Travaux préparatoires

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
Implantation + DOE	forfait	1	2000,00	2 000,00
deboulement et préparation dépose clôtures	forfait	1	3000,00	3 000,00
			<b>Total terrassement</b>	<b>5 000,00</b>

### TERRASSEMENTS

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
Décapage terre végétale et évacuation.	m3		8,00	0,00
Décapage terre végétale et mise en stock sur site	m3		4,50	0,00
Démolition de chaussée en enrobé	m2	1300	5,30	6 890,00
terrassement + évacuation en décharge	m3		11,50	0,00
terrassement + mise en stock provisoire sur chantier, puis remblais.	m3		9,50	0,00
terrassement + mise en stock provisoire hors chantier, pour remblais + remise en place.	m3		18,00	0,00
remblais en 0/150	m3		27,00	0,00
cunette pied de talus	m		12,00	0,00
Réglage FF	m2		0,80	0,00
cloutage voirie 40/80 ou 100/200	m3		36,00	0,00
murs soutènement (y compris terrassements)	m	120	450,00	54 000,00
			<b>Total terrassement</b>	<b>60 890,00</b>

### Voirie au linéaire

#### CARACTERISTIQUE DE LA VOIRIE :

Largeur de la chaussée	<i>L-Ch</i>	<i>L-Ch</i>
Largeur des plantations	<i>L-Pi</i>	<i>L-Pi</i>
Largeur du trottoir	<i>L-Tr</i>	<i>L-Tr</i>
Nombre de bordures A2 ou T2		
Nombre de bordurettes P		
Epaisseur du TV0/80 sous Chaussée	<i>Ep-ch</i>	<i>Ep-ch</i>
Epaisseur du TV0/80 sous Trottoir	<i>Ep-Tr</i>	<i>Ep-Tr</i>
Epaisseur de l'Enrobé sous Chaussée	<i>Ep-ED</i>	<i>Ep-ED</i>
Epaisseur de la GB sous Chaussée	<i>Ep-GB</i>	<i>Ep-GB</i>

#### Caractéristiques

Règlage FF + Bidim en m2	m2	6,5	2,00 €	13,00
GNT 0/80 en m3	m3	3,9	28,00 €	109,20
Règlage 0/31,5 en m2	m2	6,5	4,50 €	29,25
Bordures en ml	ml	1	37,00 €	37,00
Bordurettes en ml	ml	1	31,00 €	31,00
caniveau CC1 en ml	ml		51,00 €	0,00
Enrobés denses sur voirie en m2	m2	4,5	12,00 €	54,00
Enrobés denses sur trottoir en m2	m2	1,5	14,00 €	21,00
Grave bitumes en T	T		85,00 €	0,00
Grave bitume ep 10cm le m2	m2		20,40 €	0,00
Enrobés denses sous voirie en T	T		95,00 €	0,00
Epaulement des bordures en ml	ml		5,00 €	0,00
Terre vegetale et Plantations en m2	m2		7,00 €	0,00

TOTAL AU M2 347,75

**Estimation pour 1ml de voirie avec mur de soutènement (hors coût du mur de soutènement)**

	Unité	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX AU ML DE VOIRIE
Terrassement en m3	m3	4,1	13,00 €	53,30
Règlage FF + Bidim en m2	m2	6,5	2,00 €	13,00
GNT 0/80 en m3	m3	3,9	28,00 €	109,20
Règlage 0/31,5 en m2	m2	6,5	4,50 €	29,25
Bordures en ml	ml	1	37,00 €	37,00
Enrobés denses sur voirie en m2	m2	4,5	14,00 €	63,00
Enrobés denses sur trottoir en m2	m2	1,5	14,00 €	21,00
Grave bitume ep 10cm le m2	m2		20,40 €	0,00

TOTAL AU M2 325,75

**Estimation pour 1ml de voirie avec trottoir largeur 1,70m**

	Unité	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX AU ML DE VOIRIE
Terrassement en m3	m3	4,24	13,00 €	55,12
Règlage FF + Bidim en m2	m2	6,7	2,00 €	13,40
GNT 0/80 en m3	m3	4,02	28,00 €	112,56
Règlage 0/31,5 en m2	m2	6,7	4,50 €	30,15
Bordures en ml	ml	1	37,00 €	37,00
Enrobés denses sur voirie en m2	m2	4,5	14,00 €	63,00
Enrobés denses sur trottoir en m2	m2	1,7	14,00 €	23,80
Grave bitume ep 10cm le m2	m2		20,40 €	0,00

TOTAL AU M2 335,03

**Voirie à la surface**

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
Caniveau CC2 le ml	ml	80	51,00	4 080,00
Estimation pour 1ml de voirie sans mur de	ml	126	347,75	43 816,50
Estimation pour 1ml de voirie avec mur de	ml	109	325,75	35 506,75
Estimation pour 1ml de voirie avec trottoir largeur	ml	84	335,03	28 142,52
<b>Total voirie</b>				<b>111 545,77</b>

### Eaux Pluviales

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
PVC dn160 et dn 125 avec GNT	ml		52,00	0,00
PVC dn200 avec GNT	ml	25	54,00	1 350,00
PVC dn250 avec GNT	ml		67,00	0,00
BA dn300 avec GNT	ml	20	104,00	2 080,00
BA dn400 avec GNT	ml	30	137,00	4 110,00
BA dn500 avec GNT	ml		151,00	0,00
BA dn600 avec GNT	ml		166,00	0,00
BA dn800 avec GNT	ml		250,00	0,00
PVC dn160 et dn 125 sans GNT	ml		34,00	0,00
PVC dn200 sans GNT	ml		41,00	0,00
PVC dn250 sans GNT	ml		49,00	0,00
BA dn300 sans GNT	ml		54,00	0,00
BA dn400 sans GNT	ml		89,00	0,00
BA dn500 sans GNT	ml		103,00	0,00
BA dn600 sans GNT	ml		118,00	0,00
BA dn800 sans GNT	ml		192,00	0,00
Fossé	ml	115	10,00	1 150,00
Regard diam 800	u	3	630,00	1 890,00
Regard diam 1000	u		770,00	0,00
Regard diam 600 passage direct (CB60)	u		450,00	0,00
Regard à grille 50 x50	u	3	310,00	930,00
caniveau grille en ml	ml		250,00	0,00
descente EP	u		140,00	0,00
Regard 50 x 50	u		260,00	0,00
Tête d'aqueduc	u	3	250,00	750,00
Bassin de rétention / infiltration	m3		350,00	0,00
Regard régulation débit de fuite	u		3500,00	0,00
Fossé	ml		15,00	0,00
<b>Total EP</b>				<b>12 260,00</b>

### Eclairage Public

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
Tranchée + TPC 63 + Cu	ml	320	24,50	7 840,00
Surlargeur de tranchée le ml	ml		5,00	0,00
câble	ml	400	4,00	1 600,00
Candélabre Nostalgie H=3,50	u		1300,00	0,00
Candélabre double H=6,00 + 4,00	u		2500,00	0,00
Candélabre H=5,00	u		1500,00	0,00
Candélabre H=6,00	u	13	1700,00	22 100,00
Borne basse Vilanova	u		1000,00	0,00
Autre type de borne basse	u		0,00	0,00
Autre type de candélabre	u		0,00	0,00
Etude éclairage + contrôle	u		400,00	0,00
Coffret commande comptage	u	1	1000,00	1 000,00
<b>Total Eclair.</b>				<b>32 540,00</b>

### Espaces verts

Description	Unité	Quantité	prix unitaires €	Sous totaux en €
Fourniture et mise en place terre végétale	m3		16,00	0,00
Remise en place terre végétale (reprise du stock de chantier) m3	m3	100	8,00	800,00
gazons, arbres, arbustes, haies, bache couvre sol, pouzzolane... la m2	m2		20,00	0,00
Arbres (fosse, fourniture, plantation et tuteurage)	u		300,00	0,00
Haie Arbustive (limite propriété) 2u/m2	u		20,00	0,00
Engazonnement	m2	150	3,50	525,00
Entretien	forfait		1000,00	0,00
Plantes couvre sol (fourniture et plantation)+ paillottes au m2	m2	135	15,00	2 025,00
Gravier de propreté m2	m2		3,50	0,00
clôture simple torsion	ml		28,00	0,00
portillons	u		550,00	0,00
<b>Total Espaces Ver</b>				<b>3 150,00</b>

### Récapitulation

travaux préparatoires	5 000,00 €	
terrassements	60 890,00 €	
Voirie	111 545,77 €	
Eaux Pluviales	12 260,00 €	
Eclairage Public	32 540,00 €	
Espaces verts	3 150,00 €	

divers imprévus	<b>TOTAL HT</b>
	<b>5 000,00 €</b>
5% 3 044,50 €	<b>63 934,50 €</b>
5% 5 577,29 €	<b>117 123,06 €</b>
10% 1 226,00 €	<b>13 486,00 €</b>
10% 3 254,00 €	<b>35 794,00 €</b>
10% 315,00 €	<b>3 465,00 €</b>

**MONTANT TOTAL**

225 385,77 €

13 416,79 €

**238 802,56 €**



## PROJET DE DELIBERATION

**Compromis de vente d'un terrain communal  
pour la construction d'une clinique vétérinaire au lieudit « Les Machards »**

François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La clinique vétérinaire des Hutins recherche depuis plusieurs années un terrain à St Julien pour construire un nouveau bâtiment.

La Commune a proposé un tènement d'environ 2 220 m<sup>2</sup>, issu des parcelles AM 38-39-211, au lieudit « Les Machards ».

Ces parcelles ont été rachetées récemment par la Commune aux Laboratoires Pierre FABRE, conformément à la délibération n° 37/09 du 14/05/09.

Les négociations ont abouti à un prix de 115 € le m<sup>2</sup>, soit un total d'environ 256 000 €.

Une servitude de passage au profit de la clinique vétérinaire, d'environ 8 m de large, longera le côté Est du tènement vendu.

Une clause d'obligation de construire une clinique vétérinaire dans les 3 ans suivant la signature de l'acte authentique sera imposée à l'acheteur, afin de laisser la possibilité à la Commune de récupérer le bien vendu si tel n'était pas le cas.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compromis de vente joint en annexe et reprenant les conditions de la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à délivrer le permis de construire avant la signature de l'acte authentique.

**FB/11427**

**COMPROMIS DE VENTE**  
**Par la COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**  
**Au profit de la SCI XXXX**

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE CONDITIONNELLE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

**VENDEUR**

La **COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**, Département de Haute-Savoie, immatriculée au Registre National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 217 402 437.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**ACQUEREUR**

La Société dénommée \_\_\_\_\_ au capital de 0,00 € ayant son siège social à \_\_\_\_\_ en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ ladite société constituée sous sa forme, dénomination et capital pour une durée \_\_\_\_\_ à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aux termes de ses statuts établis suivant acte \_\_\_\_\_

**PRESENCE – REPRESENTATION**

La **COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS** est ici représentée par Monsieur Jean-Michel THENARD

Agissant en qualité de Maire de ladite Commune, et spécialement délégué en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du XXXXXXXXXX dont l'extrait demeure annexé aux présentes après mentions.

Une expédition de cette délibération ayant été transmise au Services de la Sous Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en date du XXXXXX2010

La Société dénommée \_\_\_\_\_ est ici représentée par \_\_\_\_\_

**SUBSTITUTION**

La présente vente étant consentie par LE VENDEUR en considération de la personne de L'ACQUEREUR, celui-ci n'aura pas la possibilité de se substituer, à quelque titre que ce soit, une tierce personne dans le bénéfice de la présente vente ou d'en céder le bénéfice.

**VENTE CONDITIONNELLE**

LE VENDEUR vend, en s'obligeant et sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droits, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte, LE BIEN ci-après désigné.

**DESIGNATION**

**Sur la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie) Avenue Napoléon III ,**

Une PARCELLE DE TERRAIN d'une surface de 2226,10m<sup>2</sup> issue des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AM	38	LES MACHARDS		07	96
AM	39	LES MACHARDS		30	70
AM	211	AVENUE NAPOLEON III		10	20
Contenance totale				48	86

**BORNAGE**

Pour l'application de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

**CONDITIONS PARTICULIERES****RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE DISTRIBUTION**

Les frais de raccordement du terrain vendu aux réseaux de distribution seront intégralement supportés par l'ACQUEREUR.

**SERVITUDES CONVENTIONNELLES****CREATION DE SERVITUDES**

Il est ici précisé que préalablement ou concomitamment à la réitération des présentes par acte authentique, il devra être créé une servitude de passage tous usages au profit de la parcelle vendue sur le surplus de la propriété du VENDEUR, s'exerçant sur un bande d'une largeur de cinq mètres telle qu'elle figure sur un plan visé et approuvé par les parties demeuré ci-annexé.

Le bénéficiaire de cette servitude aura à sa charge l'aménagement et l'entretien aussi longtemps qu'il en sera le seul utilisateur.

**EFFET RELATIF**

LE VENDEUR s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné.

Il déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu en vertu de :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-François GOJON, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, leXXXX, dont une copie est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

**DESTINATION**

Le BIEN acquis est destiné par l'ACQUEREUR à la construction d'un bâtiment à usage professionnel.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la réitération par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le VENDEUR s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous encombrants s'il y a lieu.

**NATURE ET QUOTITE****NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à La COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée à concurrence de la totalité en pleine propriété.

**PRIX - PAIEMENT DU PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE UN EUROS CINQUANTE CENTIMES ( 256.001,50 € ) Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un chèque émis par une banque ou d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

**PLUS VALUE**

Le VENDEUR reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions concernant l'imposition des plus values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

**CONDITIONS SUSPENSIVES****CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'OBTENTION D'UN CREDIT**

Cet avant contrat est soumis à la condition suspensive stipulée au seul profit de L'ACQUEREUR, qui pourra seul y renoncer, de l'obtention, par ce dernier, d'un ou plusieurs prêts bancaires qu'il envisage de contracter auprès de tout établissement prêteur de son choix sous les conditions énoncées ci-dessous :

Montant maximum du prêt :

Montant du prêt : ZERO EURO ( 0,00 € )

Durée du prêt : ans

Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance : 0%

**OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR**

L'ACQUEREUR s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt au plus tard le

**REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE**

Pour l'application de la présente clause, le ou les prêts ci-dessus visés seront regardés comme obtenus lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts conformes aux conditions sus-énoncées auront été émises par l'établissement prêteur.

L'ACQUEREUR devra en justifier au VENDEUR à première demande de celui-ci. En outre, il s'oblige à adresser au notaire copie de l'offre de prêt dans les huit jours de l'obtention de celle-ci.

L'obtention du ou des prêts devra intervenir au plus tard le

Faute par L'ACQUEREUR d'avoir informé LE VENDEUR dans ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet, une semaine après la réception par L'ACQUEREUR d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée par LE VENDEUR d'avoir à justifier de l'obtention du ou des prêts susvisés.

L'ACQUEREUR ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions ci-dessus visées. Toute somme qui aurait pu être versée par lui à titre du dépôt de garantie devra lui être restituée.

### **AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **URBANISME**

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre LE BIEN impropre à la destination que L'ACQUEREUR envisage de lui donner.

#### **DROIT DE PREEMPTION**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

#### **DROITS REELS - HYPOTHEQUES**

Le présent contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

#### **OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

- a) l'obtention par l'ACQUEREUR au plus tard le \_\_\_\_\_ d'un permis de construire autorisant la réalisation de :
- Nature :
  - nombre de niveaux :
  - nombre de pièces :
  - S.H.O.N. :
  - autres :
- b) l'absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

L'ACQUEREUR s'engage à déposer la demande de permis de construire au plus tard le \_\_\_\_\_ et à l'afficher sur le site dans les dix jours francs de sa délivrance. Tout dépassement par l'ACQUEREUR de l'un ou l'autre de ces délais étant considéré, si le VENDEUR le souhaite, comme une renonciation pure et simple au bénéfice de la présente condition suspensive. Le vendeur ne pourra exercer cette faculté que huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Si la délivrance du permis de construire n'était pas intervenue à la date ci-dessus, ou si ce permis était refusé, faisait l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée ; il en serait de même si le permis faisait l'objet d'une procédure en annulation ou en retrait dans les délais de recours.

En toute hypothèse, l'ACQUEREUR resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

La présente condition étant stipulée au bénéfice exclusif de l'ACQUEREUR, ce dernier pourra y renoncer si bon lui semble.

#### **ADAPTATION DE LA CONSTRUCTION AU SOL**

Si l'étude du sol diligentée par l'ACQUEREUR dans le délai de deux mois des présentes entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement

utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, l'ACQUEREUR aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Toutes les conditions suspensives, à l'exception de celle relative à l'obtention du permis de construire, devront être réalisées au plus tard le

#### **CONDITION RESOLUTOIRE**

L'ACQUEREUR s'oblige à édifier sur les biens objets de la vente, un bâtiment destiné à l'activité de clinique vétérinaire, qui devra être achevé au plus tard le XXXX.

Il est précisé que le bâtiment sera réputé achevé lorsque seront remplies les conditions définies par l'article R.261-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est expressément convenu que le défaut d'exécution par L'ACQUEREUR de cette obligation à son exacte échéance, la vente sera résolue si bon semble au VENDEUR, ce dernier se réservant la possibilité de se prévaloir ou non de cette clause.

Dans le cas où la vente serait résolue, le prix de vente serait restitué à L'ACQUEREUR pour son montant nominal.

#### **ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

D'un commun accord entre les parties, il ne sera versé aucun dépôt de garantie. A cet égard, LE VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes, qu'en cas de non réalisation de l'acte de vente du fait de L'ACQUEREUR, le paiement d'une éventuelle clause pénale ne pourrait être assuré et qu'il aurait alors à engager une procédure pour obtenir le dédommagement auquel il aurait droit en vertu des présentes ; ceci déclaré, LE VENDEUR déclare vouloir continuer à n'exiger aucun dépôt de garantie.

#### **AUTORISATIONS ET POUVOIRS DONNES A L'ACQUEREUR**

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR, aux frais exclusifs de ce dernier :

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.

- à déposer en vue du permis de construire, tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, l'ACQUEREUR donne d'ores et déjà tous pouvoirs au VENDEUR à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

##### **ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR devra prendre LE BIEN dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, LE VENDEUR s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

##### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant

résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme, de la loi ou de celle éventuellement relatée aux présentes et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, L'ACQUEREUR se trouvera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR pouvant résulter de ces servitudes.

#### **IMPOTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce BIEN pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

L'ACQUEREUR est informé qu'il aura à sa charge les taxes et participations qui résulteront du permis de construire au jour de sa délivrance.

#### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**

##### **RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES**

LE VENDEUR s'oblige à céder LE BIEN libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

##### **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le VENDEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, et aux vues des informations mises à disposition par la Préfecture de la Haute Savoie, que la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie):

- est située dans le Périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé suivant arrêté du 28 Février 1997, dont les aléas sont les suivants : crue torrentielle et mouvement de terrain.

**Etant ici précisé que le bien se trouve en zone blanche (zone de risque négligeable ou nul)**

- n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt),

-est située dans une zone de sismicité de type Ib « faible », définie par décret en Conseil d'Etat,

- a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, savoir :

*.. le 01 octobre 1996 pour séisme.*

*.. le 17 avril 2009 pour inondations et coulées de boues*

Aux présentes restera annexé l'Etat des risques naturels et technologiques en date de ce jour établi en application des articles L 125-5 et L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

#### **SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

D'un commun accord entre les parties, l'acte authentique de vente réitérant les présentes sera reçu par SCP GOJON - GABARRE - MORAND-STEINER.

#### **Cet acte interviendra au plus tard le \_\_\_\_\_.**

Cette date n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter par le biais d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si dans les quinze jours de cette mise en demeure, la situation n'est pas régularisée, il sera fait application des règles suivantes :

**DEFAUT DE REALISATION RESULTANT DE L'ACQUEREUR**

Si le défaut de réalisation incombe à L'ACQUEREUR, LE VENDEUR fera son affaire personnelle de toute demande en versement de dommages et intérêts, et la présente convention sera définitivement caduque, sans autre formalité.

**DEFAUT DE REALISATION RESULTANT DU VENDEUR**

Si le défaut de réalisation incombe au VENDEUR, L'ACQUEREUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Il est ici précisé que LE VENDEUR ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1590 du Code civil.

**DECES**

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, les héritiers du VENDEUR seront tenus d'exécuter la présente convention, les héritiers de L'ACQUEREUR auront la faculté de se désister sans indemnité.

**ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE**

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

**FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

**ENREGISTREMENT**

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée.

**DECLARATIONS GENERALES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent ;

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.

**ENGAGEMENT DU VENDEUR**

Le VENDEUR s'interdit jusqu'au jour de la réalisation des présentes par acte authentique d'aliéner même partiellement ce bien, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur le bien, et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur. Le VENDEUR s'engage à régler les frais de mainlevée, dans le cas où le bien serait grevé d'inscription.



**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

TELES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties demeurera en la garde et possession de Maître Jean-François GOJON, notaire rédacteur des présentes.

Fait à

Le

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) Barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :



**Commune de Saint Julien en Genevois**

Echelle : 1/2000



Edité le 28/05/2009

**PROJET DE DELIBERATION****Cession gratuite de terrain par l'AF.U.L. « Les Domaines » à Crache**

François CENA, Maire-Adjoint, expose :

L'Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.) « Les Domaines » a obtenu un permis d'aménager le 11/04/08, modifié le 09/04/09, sur des terrains situés chemin des Vignerons à Crache.

L'aménagement prévoyait un élargissement du chemin des Vignerons que l'A.F.U.L. a réalisé. La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux date du 22/06/09. Un document d'arpentage a été dressé par la SCP DUPONT. L'emprise porte sur 413 m<sup>2</sup> et comprend les parcelles BN 160-165-170-173-178-183 et 186.

Aujourd'hui, l'A.F.U.L. se propose de céder gratuitement ces parcelles à la Commune.

Afin d'intégrer cet élargissement de voie dans la voirie communale, je vous demande :

- D'ACCEPTER cette cession gratuite.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Département de la Haute Savoie  
Commune de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

Lieu dit : "Les Domaines " Section : BN

Date : 08-02-2010 (J.C)

AFU "Les Domaines "

sur les nouveaux numéros le 16-03-2010 (J.C)

Plan de Division et de Bornage

Teinte	N°cadastre	Superficie mesurée	Teinte	N°cadastre	Superficie mesurée
①	179	335 m <sup>2</sup>	indivision	159	300 m <sup>2</sup>
	184	514 m <sup>2</sup>		164	257 m <sup>2</sup>
	177	849 m <sup>2</sup>		169	1377 m <sup>2</sup>
	181	17 m <sup>2</sup>		172	348 m <sup>2</sup>
	185	902 m <sup>2</sup>		176	847 m <sup>2</sup>
④	171	1585 m <sup>2</sup>	182	17 m <sup>2</sup>	
	175	3146 m <sup>2</sup>	162	146 m <sup>2</sup>	
	180	101 m <sup>2</sup>	166	47 m <sup>2</sup>	
		399 m <sup>2</sup>		193 m <sup>2</sup>	
⑤		30 m <sup>2</sup>	voirie	160	81 m <sup>2</sup>
	167	530 m <sup>2</sup>		165	42 m <sup>2</sup>
	174	486 m <sup>2</sup>		170	105 m <sup>2</sup>
⑥		44 m <sup>2</sup>	173	20 m <sup>2</sup>	
		530 m <sup>2</sup>	178	54 m <sup>2</sup>	
	158	218 m <sup>2</sup>	183	46 m <sup>2</sup>	
	163	171 m <sup>2</sup>	186	65 m <sup>2</sup>	
	261 m <sup>2</sup>		413 m <sup>2</sup>		
	650 m <sup>2</sup>		44 m <sup>2</sup>		
TOTAL				161	8859 m <sup>2</sup>

1453

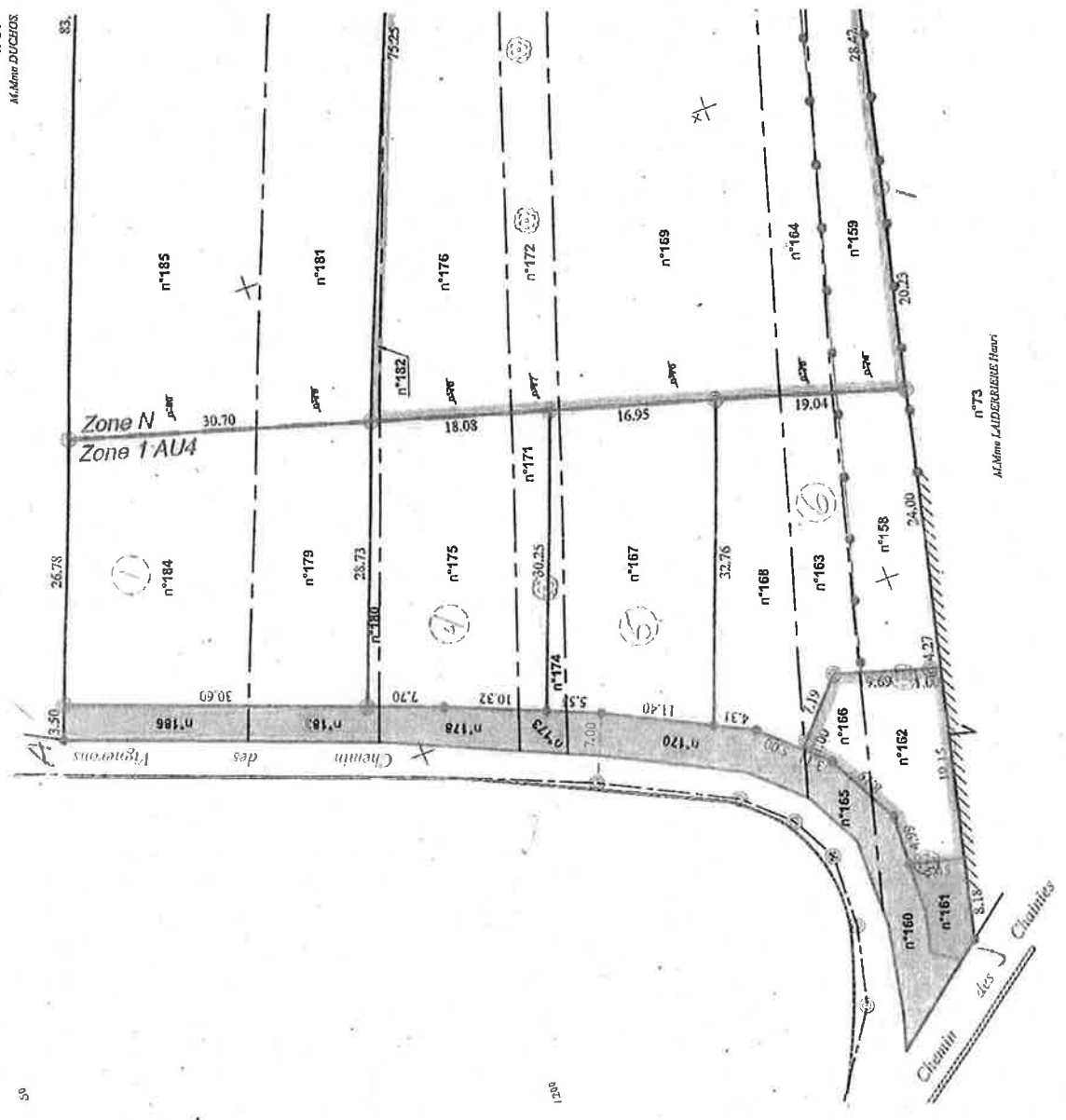
1453



N.B.:

- A, J : tirefonds plar.
- B, D, G : bornes OI
- C, H, I : bornes OC
- E, F : bornes béton

n°81  
M. Mme DUCLOS



1350

1350

**PROJET DE DELIBERATION****RUE DES CHENES –  
Plan de financement et Convention avec le SYANE**

Monsieur Le Maire, expose :

Par délibération du 27 mai 2010, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention de groupement de commande dans le cadre des travaux rue des Chênes, entre la Commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie – SYANE..

Maintenant, le SYANE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2010, l'ensemble des travaux relatifs à cette opération qui figure sur le tableau en annexe :  
D'un montant global estimé à : 282 524,00 Euros  
avec une participation financière communale s'élevant à : 167 723,00 Euros  
et des frais généraux s'élevant à : 8 329,00 Euros

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune :

**1) APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

**2) S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

En fonction de ce qui précède, il est demandé à l'Assemblée :

**- d'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à : 282 524,00 Euros  
avec une participation financière communale s'élevant à : 167 723,00 Euros  
et des frais généraux s'élevant à : 8 329,00 Euros

**-d'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **6 663,00 Euros sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux.**

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

**-d'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **134 178,00 euros**

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

**PLAN DE FINANCEMENT  
PROGRAMME 2010  
OPERATION : RUE DES CHENES**

de câbles : 23  
de consoles : 0

N° de la demande		Opération : RUE DES CHENES		Opération : RUE DES CHENES		REPARTITION DU FINANCEMENT						
Année de la demande	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Participation sur montant HT	Taux de participation	Total SYANE	Total communes
06.219	00	Mise en souterrain réseau - Rue des Chênes	66 564,93 €	13 046,73 €	79 611,66 €	40%	26 625,97 €	13 046,73 €	39 672,70 €	60%	39 938,96 €	39 938,96 €
06.219	01	Mise en souterrain réseau - Général Pachthod	11 364,74 €	2 227,49 €	13 592,23 €	40%	4 545,90 €	2 227,49 €	6 773,39 €	60%	6 818,84 €	6 818,84 €
06.219	04	Mise en souterrain branchements - Rue des Chênes	15 423,58 €	3 023,02 €	18 446,60 €	40%	6 169,43 €	3 023,02 €	9 192,45 €	60%	9 254,15 €	9 254,15 €
06.219	05	Mise en souterrain branchements - Général Pachthod	8 117,67 €	1 591,06 €	9 708,73 €	40%	3 247,07 €	1 591,06 €	4 838,13 €	60%	4 870,60 €	4 870,60 €
		<b>Sous-total</b>	<b>101 470,92 €</b>	<b>19 888,30 €</b>	<b>121 359,22 €</b>		<b>40 588,37 €</b>	<b>19 888,30 €</b>	<b>60 476,67 €</b>		<b>60 476,67 €</b>	<b>60 882,55 €</b>
				<b>Arrondi à</b>	<b>121 359 €</b>				<b>60 476 €</b>		<b>60 476 €</b>	<b>60 883 €</b>
<b>soe public</b>												
06.219	02	Génie civil, réseau et matériel - Rue des Chênes	85 235,57 €	16 706,17 €	101 941,74 €		23 100,00 €	15 785,62 €	38 885,62 €	Plafond	62 135,57 €	63 056,12 €
06.219	06	Génie civil, réseau et matériel - Général Pachthod	4 058,84 €	795,53 €	4 854,37 €		1 050,00 €	751,70 €	1 801,70 €	Plafond	3 008,84 €	3 052,67 €
		<b>Sous-total</b>	<b>89 294,41 €</b>	<b>17 501,70 €</b>	<b>106 796,11 €</b>		<b>24 150,00 €</b>	<b>16 537,32 €</b>	<b>40 687,32 €</b>		<b>65 144,41 €</b>	<b>66 108,79 €</b>
				<b>Arrondi à</b>	<b>106 796 €</b>				<b>40 687 €</b>		<b>65 144 €</b>	<b>66 109 €</b>
<b>ux de Télécommunications</b>												
06.219	03	Mise en souterrain France Télécom - Rue des Chênes	38 564,83 €	7 637,11 €	46 201,94 €		11 689,45 €	0,00 €	11 689,45 €	70%	27 275,38 €	34 912,49 €
06.219	07	Mise en souterrain France Télécom - Général Pachthod	6 494,14 €	1 272,85 €	7 766,99 €		1 948,24 €	0,00 €	1 948,24 €	70%	4 545,90 €	5 818,75 €
		<b>Sous-total</b>	<b>45 058,97 €</b>	<b>8 909,96 €</b>	<b>54 368,93 €</b>		<b>13 637,69 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 637,69 €</b>		<b>31 821,28 €</b>	<b>40 731,24 €</b>
				<b>Arrondi à</b>	<b>54 369 €</b>				<b>13 638 €</b>		<b>31 821 €</b>	<b>40 731 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>236 224,31 €</b>	<b>46 299,96 €</b>	<b>282 524,26 €</b>		<b>78 376,06 €</b>	<b>36 425,62 €</b>	<b>114 801,68 €</b>		<b>157 848,24 €</b>	<b>167 722,58 €</b>
				<b>Arrondi à</b>	<b>282 524 €</b>				<b>114 801 €</b>		<b>157 848 €</b>	<b>167 723 €</b>
<b>généraux à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC</b>												
					<b>8 329 €</b>							

Les frais généraux du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des travaux.

Participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :  
- soit d'annuités après émission du décompte final de l'opération si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE,  
- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit 134 178 euros, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération  
et 80 % des frais généraux, soit 6 663 euros, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération

PROJET DE DELIBERATION

8

**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Communauté de Commune du Genevois- Commune de Saint-Julien-en-Genevois**  
**TRAVAUX PONT DE TERNIER**

Jean-Claude GUILLON Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois a décidé de réaliser les travaux de remplacement du pont de Ternier, ce qui, parallèlement, permet à la Communauté de Communes du Genevois -CCG- de réaliser des travaux de protection de berges prévus au Contrat de Rivières, via un accès direct par le lit du cours d'eau.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes régi par l'article 8 du code des marchés publics, entre la commune de Saint-Julien-en-Genevois et la CCG, et pour ce faire, la signature d'une convention entre les deux parties, qui a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour la préparation, la formation et l'exécution des marchés de travaux,
- de répartir les diverses tâches nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, entre les membres et de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les 2 parties et expirera à l'achèvement des marchés. La commune de Saint-Julien-en-Genevois est désignée coordonnateur du groupement.

Il est précisé par ailleurs que la convention prévoit, à l'article 6, une commission Achats composée d'un ou plusieurs représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, sachant qu'elle n'a qu'un rôle consultatif, le marché étant attribué par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Monsieur l'Adjoint invite alors le ou les candidats à se faire connaître.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux travaux de remplacement du pont de Ternier et de confortement de berges sur le ruisseau,
- de autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces annexes,
- de prendre acte de la désignation de M ..... pour participer à la Commission Achats du groupement en tant que représentant(s) de la Commune.

**PROJET**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**REMPLACEMENT DU PONT DE TERNIER  
ET CONFORTEMENT DES BERGES**

**Commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**

1 place du Général De Gaulle  
BP 34103  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS  
Tél. : 04 50 35 14 14 - Fax : 04 50 49 23 03

**Communauté de Communes du Genevois**

Bâtiment Athéna  
Technopole d'Archamps  
74160 ARCHAMPS  
Tél. : 04 50 95 92 60 - Fax : 04 50 95 92 69

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

la **Commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, habilité par délibération du Conseil Municipal du

la **Communauté de Communes du Genevois** - CCG - représentée par son Président, Bernard GAUD, habilité par délibération du Bureau du

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.



## **PREAMBULE**

La commune de Saint-Julien-en-Genevois a décidé, dans le cadre de la livraison courant 2011 d'un programme de logements, de réaliser le remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Ternier, de type pont à poutres en béton armé sous chaussée, à l'entrée du hameau du même nom.

Cet équipement doit permettre :

- d'assurer la sécurité des véhicules et piétons qui l'emprunteront,
- d'acheminer les effluents des futurs logements au collecteur d'assainissement de l'avenue de Ternier,
- de connecter les futurs logements aux réseaux à proximité (secs, humides et telecoms),
- de laisser transiter tous les débits du ruisseau de Ternier, sans créer d'obstacle.

Le programme de travaux de la commune, outre la dérivation et remise en place des réseaux, comprend l'installation d'un pont provisoire permettant les déplacements légers, la démolition de l'ancien pont, la dérivation complète des eaux du Ternier, la construction de l'ouvrage comprenant des murs, des superstructures et des équipements, la dépose de l'ouvrage provisoire et la mise en service du nouveau pont cadre.

La Communauté de Communes du Genevois souhaite profiter de ces travaux pour accéder depuis le lit de la rivière à une zone de confortement de berges envisagée dans le cadre du contrat de rivières, située quelques dizaines de mètres en amont du pont, mais jusqu'alors inaccessible.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation des dits travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes, identifié sous la référence "Groupement de commandes CCG – Commune de St-Julien-en-Genevois pour les travaux de remplacement du pont de Ternier et de confortement des berges".

## **ARTICLE 1 - OBJET**

### **1.1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS et la CCG pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de travaux tels que précisés à l'article 1.2 de la présente convention,
- de répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

### **1.2 - Objet du groupement**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres le lancement d'une consultation unique afin de choisir une ou plusieurs entreprises pour les travaux à intervenir dans le cadre des marchés définis ci-dessous, pour les travaux coordonnés suivants :

- remplacement du pont de Ternier, pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- protection de berges du ruisseau de Ternier, pour la CCG.

Ces travaux seront réalisés sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Le mode de passation des marchés de travaux sera décidé d'un commun accord.

### **1.3 - Besoins estimés de chaque membre fondateur**

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS : remplacement du pont de Ternier, pour un montant estimatif de 200 000 € HT.

Communauté de Communes du Genevois : confortement de berges du ruisseau, pour un montant estimatif de 24 000 € HT.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et expire à l'achèvement des marchés visés à l'article 1.2.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **3.1 - Coordonnateur**

La commune de Saint-Julien-en-Genevois est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec la CCG, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le coordonnateur est notamment chargé de :

- la publication de l'avis d'appel et d'attribution des marchés susvisés dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales,
- l'envoi des dossiers aux candidats,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...) en concertation avec la CCG,
- la réception des offres,
- la convocation de la commission telle que prévue à l'article 6 de la présente convention.

La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2), soit à la suite d'une décision conjointe des deux parties formalisée dans un avenant.

#### **3.2 - Exécution du marché**

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement conclut, pour ses besoins propres, un marché avec le titulaire retenu et s'assure, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement de commandes, chaque membre s'engage à signer avec l'entreprise retenue un marché à hauteur de ses besoins propres indiqués à l'article 1.3.

En outre, chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

En cas de demande d'information, les membres s'engagent à apporter des réponses concertées.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission de la commune de Saint-Julien-en-Genevois comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auxquels seront attribués les marchés respectifs.

## **ARTICLE 6 - COMMISSION ACHATS OU D'ATTRIBUTION**

### **6.1 - Composition**

La commission, à voie consultative, est composée d'un ou plusieurs représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elle est présidée par un représentant du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La Commission peut également être assistée par des agents des 2 collectivités compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **6.2 - Attributions**

Elle émet un avis sur le choix de l'entreprise ou des entreprises à retenir par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 7 - COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique peut être chargée par la commission ci-dessus de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GEVOIS et de la Communauté de Communes du Genevois et de leur maîtrise d'œuvre respective. Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux deux maîtres d'ouvrage.

Fait à St-Julien-en-Genevois en deux originaux  
le

Pour la commune de St-Julien  
Le Maire,  
Jean-Michel THENARD

Pour la CCG  
Le Président,  
Bernard GAUD

## PROJET DE DELIBERATION

**Convention d'objectifs avec l'Athlétisme Saint-Julien 74 --**

Eric BRACHET, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois et l'association sportive de l'Athlétisme Saint-Julien 74 ont conclu en septembre 2006 une convention d'objectifs définissant la relation de ces deux entités dans le cadre de projets précis.

Ce document contractuel d'une durée de 3 ans définissait des missions confiées à l'association et pour lesquelles elle recevait en retour une subvention spécifique annuelle de 9 000 €. Cette convention est arrivée à échéance au terme des trois ans le 31 Août 2009.

Néanmoins, malgré le terme de cette convention, l'association a poursuivi les actions définies dans ce contrat durant la saison 2009-2010. De plus, l'association a également inscrit dans son budget de fonctionnement 2009-2010 la somme de 9 000 €, versée sur les trois années antérieures au titre de la réalisation des projets inscrits au titre de la convention.

Considérant que le travail mené par l'association durant la période de septembre 2009 à août 2010 correspond parfaitement aux missions qui étaient confiées à cette structure dans le cadre de la convention courant de septembre 2006 à août 2009, il est proposé de verser à l'association la somme de 9 000 €. Ce montant est en adéquation avec celui versé antérieurement dans le cadre de la convention échue.

Par ailleurs, afin de permettre la poursuite du développement du club pour cette nouvelle saison sportive, une nouvelle convention d'objectifs a été rédigée pour couvrir la période de septembre 2010 à juin 2011.

Ce document actualisé permet une adaptation du contenu de ce contrat. Les modifications s'appuient sur les nouvelles compétences disponibles dans l'association suite à différents recrutements mais également sur la politique sportive municipale développée depuis 2008. Cette nouvelle convention contractée pour une durée d'un an propose une subvention revalorisée d'un montant de 15 000 €, du fait d'une augmentation du volume horaire annuel (de 400h annuelles à 600h annuelles) et de la revalorisation du taux horaire (de 22,5 €/h à 25 €/h) consécutive à l'harmonisation des conventions d'objectifs entre les clubs.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder au versement d'une subvention de 9 000 €, en contrepartie des actions menées par le club durant la saison sportive 2009-2010, d'une part,
- procéder à la signature de la nouvelle convention d'objectifs avec le club Athlétisme Saint-Julien 74 proposant une subvention de 15 000 € correspondant aux divers projets définis dans ce document, d'autre part.

# **Convention d'objectifs régissant les relations entre la commune de Saint Julien-en-Genevois et l'association "Athlé St Julien 74"**

*Entre*

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du.....,  
Ci-après désignée par les termes « la commune »,

*Et*

L'Association « Athlé St Julien 74 », représentée par son Président, Monsieur Patrick VUKICEVIC, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du.....,  
Ci-après désignée par les termes « l'association »,

## **Préambule**

L'association « Athlé St Julien 74 » a pour raison d'être et objectif de permettre à ses adhérents de pratiquer l'athlétisme, dans le cadre d'entraînements, de compétitions.

La commune quant à elle, soutient largement la vie associative locale.  
Elle favorise aussi la collaboration entre les associations et les services municipaux pour assurer ensemble des missions de service public et favoriser le lien social, notamment par le sport.

Ainsi, comme un certain nombre d'associations locales, l'association « Athlé St Julien 74 » s'investit particulièrement dans ses interventions à caractère sportif, éducatif auprès d'un public jeune ou moins jeune, et complète ainsi l'action de la politique sportive de la collectivité.

## **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune et l'association.  
Elle détermine notamment les moyens (matériels, financiers et humains) mis à disposition par la commune et les missions confiées à l'association en contre partie.  
Un système d'évaluation et de contrôle est mis en place pour mesurer l'action de chacun des partenaires.

## **Article 2. Engagements de la commune**

### **2.1. Mise à disposition d'équipement dans le cadre de la convention**

#### **Désignation :**

La commune met à disposition de l'association :

- les installations du stade de la Paguette (avec piste en tartan spécifique, aires de saut et de lancers, salle de préparation physique générale et vestiaires) ;
- les infrastructures sportives de la commune ;
- des salles de réunion adaptées (réunions de bureau, Assemblées Générales ...).

#### **Conditions :**

Le planning d'utilisation de la piste est défini par le service Vie Sportive De la commune, en conciliation avec l'office Municipal des Sports, sachant qu'il est convenu que les établissements scolaires de la commune auront un accès prioritaire.

Le planning des salles de réunion est également assuré par les services municipaux, à l'exception de la salle de réunion situé dans le bâtiment sportif de la Paguette et dont l'OMS à la charge de la gestion.

#### **Entretien :**

L'entretien de la piste est assuré par les services techniques de la commune, en dehors du déneigement.

L'entretien des salles de réunion et d'activités est également pris en charge par la commune.

### **2.2. Subvention**

#### **2.2.1. Subvention de fonctionnement**

A l'appui de sa demande de subvention, le Club produit chaque fin d'année les pièces nécessaires à l'examen de l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement selon les critères coétablis par la Commune et l'OMS.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et toutes recettes autorisées par la loi et en particulier les cotisations perçues auprès des adhérents ainsi que les participations versées par ceux-ci aux diverses activités.

#### **2.2.2. Subvention liée au projet**

Il est décidé le versement d'une subvention liée au projet désignant l'accord entre le Club et la Ville sur un programme pédagogique pluriannuel en direction des jeunes, et favorisant la mixité sociologique des publics.

Le financement des activités issues du projet ci-dessous mentionné (article 3-2) sera consenti par la Ville à hauteur de 25 € par heure (intervention et préparation), en fonction d'une évaluation basée sur des indicateurs (cf annexe 1) ainsi que sur un bilan annuel des activités développées dans le cadre des projets.

L'enveloppe allouée au projet global est d'un montant de : **15 000 euros**.

### **2.3. Divers**

La commune met également à disposition de l'association :

- Un support logistique dans le cadre d'évènements et/ou de manifestations sportives. Les agents municipaux (services techniques, vie sportive et autres) ne peuvent agir que sur autorisation de leur directeur de service, après sollicitation écrite adressée au Maire.
- des panneaux d'affichage municipaux (électronique et vitrés), le bulletin municipal ainsi qu'un agenda saisonnier pour informer la population des manifestations.

#### **2.4. Assurances**

La commune s'engage à assurer l'équipement comme les bâtiments, pour ce qui la concerne en tant que propriétaire, et à le maintenir conforme à la réglementation en vigueur régissant les équipements sportifs.

Elle dégage toute responsabilité concernant tout fait qui pourrait intervenir dans des conditions anormales d'utilisation et renonce au recours contre l'association.

### **Article 3. Engagements de l'association**

#### **3.1. Utilisation des équipements mis à disposition**

L'association s'engage à gérer en « bon père de famille » tous les équipements mis à sa disposition.

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la pratique sportive de l'athlétisme, et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : entraînements, compétitions, animations autour de la pratique de l'athlétisme ...

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation de chacune des salles de réunion et d'activités utilisée. Plus globalement, l'association s'engage à appliquer les consignes de sécurité indispensable au bon fonctionnement du bâtiment.

Il est demandé que toute anomalie (équipement, salle, matériel) soit signalée auprès du Service Vie Sportive de la Mairie.

L'association veille au rangement et au respect du matériel sportif qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

#### **3.2. Missions spécifiques**

Le projet lié à la convention sera réajusté chaque année, afin de s'adapter au mieux aux contraintes de l'association et aux besoins de la commune.

En contrepartie des engagements de la commune, l'association s'engage à remplir les missions suivantes.

***Sous réserve de réalisation des actions ci-dessous, l'enveloppe allouée à ce programme s'élève à : 15 000 euros***

### **3.2.1. Projet d'intégration sportive / 192 heures / 4 800 euros**

#### **3 x 2 h sur 32 semaines scolaires**

Il s'agit d'intégrer des jeunes (10 à 15 enfants) des quartiers du St Georges, du Puy St Martin, et Route de Thairy par la pratique sportive au sein d'une association, à savoir :

- les initier à la vie associative, à la notion d'engagement, à l'assiduité sur la durée, à la vie quotidienne d'une association, à la vie en groupe, au partage des tâches, ...
- les initier à la pratique sportive, via les entraînements, les compétitions, au goût de l'effort, du dépassement de soi, au respect de chacun des membres du groupe, ...

### **3.2.2. Projet d'activité loisirs / découverte / 44 heures / 1 100 euros**

#### **3.2.2.1. Période extra-scolaire / 10 heures**

Ce projet se réalisera durant la période d'intervalle entre les vacances d'hiver et les vacances de printemps.

L'intervention se fera **les mercredis après-midi** auprès d'un groupe d'enfants novices constitué par le service Jeunesse de la Ville. L'objectif de ces séances est de faire découvrir à ce public par l'initiation, le panel d'activité très diversifiés proposé dans la grande famille de l'athlétisme, du sprint à la course de fond en passant par les lancers et les sauts.

#### **3.2.2.2. Période vacances scolaires / 34 heures**

- 17 heures lors des vacances scolaires d'hiver du 07 au 11 mars 2011.
- 17 heures lors des vacances scolaires d'été du 1<sup>er</sup> au 05 août 2011

Des stages de découverte de l'activité seront organisés avec contrat de participation de **5 séances de 3 heures** dans la semaine afin de permettre une petite évaluation de la progression par une mini confrontation au terme du stage (comparaison des performances, dépassement de soi ...). Un **temps de préparation de 2 heures** sera associé à chaque stage.

Pour ce faire, l'association devra au préalable travailler en amont sur le projet avec les services jeunesse et Vie Sportive, de la mairie, afin d'établir un programme cohérent. Celui-ci sera validé chaque année par la commission compétente au cours de la période de rentrée.

Un accompagnement des jeunes du lieu d'activité au plus près de leur domicile sera à prévoir pour assurer constance et assiduité.



### **3.2.3. Projet de valorisation du Sport Santé / 132 heures / 3 300 euros**

Ce projet consiste en l'accueil bi-hebdomadaire d'un groupe d'adultes, de séniors ou de sédentaires, par le coach Athlé/santé salarié de l'association. L'objectif de ces 66 séances sera d'accompagner les pratiquants dans leur recherche d'une pratique physique bénéfique pour leur santé.

Ce projet cible principalement un public de pratiquant non adhérent de l'association. La durée de fréquentation des séances (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) sera fonction du volume global de personnes intéressées par ce projet. Les inscriptions se feront auprès de l'association, qui aura pour relais le service Vie Sportive.

La diffusion de l'information se fera conjointement par le biais des réseaux existants, ainsi que grâce à une communication spécifique valorisant l'engagement de chacune des parties.

Par ailleurs, l'association s'engage plus globalement à participer à la vie de la commune, à favoriser l'intégration par le sport, à aider la commune à développer cette politique sportive ouvrant son accès au maximum de personnes.

### **3.2.4. Projet d'éveil à la motricité chez les très jeunes enfants / 72 heures / 1800 euros**

Ce projet est inscrit à but expérimental et fera l'objet d'un bilan détaillé servant à mesurer l'impact de ces actions.

Dans le cadre de ce projet, il s'agit pour le coach Athlé/santé de l'association de dispenser des séances de 45 minutes à un public d'enfants dès 3 ans. Etant la seule association à proposer un accueil des enfants à un âge aussi précoce, l'ensemble des évolutions motrices développées par ce dispositif seront aux bénéfices des autres associations sportives de Saint-Julien qui accueilleront par la suite des enfants mieux préparés, sur le plan moteur, à la pratique physique.

La durée de fréquentation des séances sera fonction du nombre d'enfants à accueillir au cours de l'année. Il est demandé de respecter un équilibre entre les enfants dont les parents sont adhérents de l'association et les personnes « extérieures ».

L'association doit également veiller à accueillir un maximum d'enfants chaque semaine en dispensant une seule séance hebdomadaire par enfant.

### **3.2.5. Projet de valorisation / dynamisation du territoire / 160 h / 4000 euros**

#### **3.2.5.1. Organisation / Coordination et accueil d'une finale départementale USEP / 100 h / 2500 €**

Saint-Julien possède des infrastructures fonctionnelles et de qualité qu'il est important de promouvoir et de faire connaître au plus grand nombre. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) propose chaque année des finales départementales de diverses activités. Ces rencontres sont l'occasion de rassembler un nombre conséquent d'enfants fréquentant les écoles primaires de tout le département.

La Ville de Saint-Julien est donc intéressée de se porter candidate à l'organisation de la finale départementale USEP consacrée aux activités athlétiques. La réception de cette épreuve présente deux avantages majeurs :

- La mise en valeur de l'engagement de la commune de Saint-Julien en faveur du sport scolaire tout au long de l'année grâce au travail et à l'implication d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) auprès des enseignants du premier degré.
- La valorisation des compétences associatives disponibles dans le cadre de l'organisation d'un événement d'envergure départementale.

Afin d'éviter une probable surcharge d'activité pour le service Vie Sportive, et dans le même temps de valoriser les actions et l'implication de l'association ASJ 74 dans son bassin de vie, il semble opportun et stimulant de confier l'organisation de cette rencontre à l'association.

L'association aura en charge la planification de l'épreuve, la coordination des préparatifs et la mise en œuvre de la journée.

D'une manière générale, une finale départementale dans cette discipline consiste principalement en l'accueil de 300 à 500 enfants sur une dizaine d'ateliers. La manifestation se déroule un mercredi de 9h à 13h avec une mise en place dès 7h du matin le jour J. Notons qu'une aide importante est apportée par les membres de l'USEP, que ce soit en moyen matériels et humains.

**Remarque :**

*Le volume horaire correspondant à cette mission est évalué à 100h. Il peut être majoré ou minoré par voie d'avenant en fonction de la spécificité de l'épreuve. Pour faciliter le suivi, il sera demandé à l'association de tenir un tableau de bord répertoriant de manière exhaustive le temps consacré à chacune des tâches.*

**3.2.5.2. Réflexion et mise en œuvre d'un schéma de développement de circuits mobilité douce sur le territoire de Saint-Julien / 60 h / 1500 €**

En tant que ville centre du canton, Saint-Julien dispose aujourd'hui d'un territoire naturellement traversé lorsque nous envisageons la création de circuits adaptés aux mobilités douces. Actuellement, en dehors du travail réalisé par l'Office du Tourisme du Genevois, peu d'itinéraires sont référencés au regard de la richesse existante sur notre territoire.

Le développement de circuits de liaison (ville/ville ; Ville/Commerce...) ou de découverte (de la nature, du patrimoine, etc...) a pour but de compléter l'offre de loisirs et de bien-être disponible pour la population tout en créant une facilité d'accès pour des sites stratégiques majeurs situés en bordure de la Commune.

Ce projet, fixé aujourd'hui à une année, peut s'inscrire dans une démarche de long terme. En effet, en accord avec la politique sportive municipale, nous pouvons raisonnablement nous fixer, à terme, comme objectif que chacun puisse trouver son bonheur en termes de :

- Distance (courte : inférieure à 5 km moyenne ou longue : 15 km voire plus)
- Difficulté (de la balade en famille au compétiteur chevronné)

- Thèmes (faune, flore, historique, ludique...)
- Pratique (course à pied, marche nordique, VTT...)
- Etc.

Dans le cadre de l'action aujourd'hui initiée, nous demandons à l'association de :

- Recueillir et compiler les données disponibles à ce jour
- Etudier les possibilités de développement prenant en compte la spécificité du terrain et les orientations données par le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR)
- Etablir un rapport sur l'état des lieux de la situation actuelle
- Proposer des circuits décrits de manière précise et correspondants aux objectifs définis ci-dessus (liaison, découverte)
- Participer et être force de proposition lors des réunions du Groupe de Travail municipal "Mobilité Douce"
- En lien avec le Service Vie Sportive, préparer et prendre part aux rencontres avec les partenaires locaux sensibles à ce type de projet.

Le Service Vie Sportive l'interlocuteur privilégié de l'association pour mener à bien ce dossier.

Dans un premier temps, la cible retenue dans le cadre de ce projet sera l'axe permettant de relier le centre de Saint-Julien à la Zone des Envignes. Chacun des acteurs veillera à l'intégration de cet axe dans un projet global en étoile dont le centre est la ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Dans le cas où les actions engagées par l'association permettraient l'implication financière de partenaires locaux, les financements obtenus pour la réalisation des différents tracés seraient considérés comme une recette pour la Ville ayant alors à sa charge de mettre en œuvre les différents circuits.

### **3.3. Evaluation**

Afin de mesurer l'action ci-dessus, l'association devra fournir un bilan détaillé et circonstanciés de l'ensemble des actions effectuées au cours de l'année. Ce bilan se présentera sous la forme d'un mémoire composé d'une dizaine de page, pouvant être accompagné de photo en annexe illustrant les différentes situations.

Une collaboration étroite entre les services municipaux et le Club est nécessaire pour mener à bien les objectifs politiques tels qu'ils sont définis par la présente convention.

Une réunion de présentation de bilan annuel sera organisée entre les services de la Ville et ceux du Club pour favoriser cette coordination et garantir ainsi la poursuite et le suivi des objectifs communs dans le cadre des compétences respectives.

### **3.4. Assurances**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et une copie de la quittance sera transmise chaque année aux services de la mairie.

Un contrat spécifique devra couvrir le matériel qui est payé par l'association et lui appartient. L'Association veillera également qu'elle est couverte par son assurance pour l'exercice des activités correspondant aux missions spécifiques décrites ci-dessus, lesquelles ne peuvent engager la responsabilité de la commune  
L'association renonce également à tout recours contre la commune.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, renouvelable chaque année par reconduction expresse  
Celle-ci peut enfin être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre en recommandée, et respectant un délai de trois mois.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Le Maire,  
Jean-Michel THENARD.

Le Président,  
Patrick VUKICEVIC.

## **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

### **RELEVÉ DES DECISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 OCTOBRE 2010  
Période du 18 septembre 2010 au 8 octobre 2010



Mairie  
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN EN GENEVOIS

16 SEP. 2010

ARRIVEE

**DECISION** n° 206/10

(Haute-Savoie)  
**Objet :**

**VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES  
DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**Le Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

**Considérant** qu'il convient de satisfaire à l'obligation réglementaire de procéder aux vérifications périodiques des installations électriques par un contrôleur technique dans les établissements recevant du public et les établissements recevant des travailleurs au titre du code du travail, suivant l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitat, le décret du 14/11/1988 et l'arrêté du 10/10/2000,

**APRES CONSULTATION,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De confier la vérification des installations électriques des bâtiments communaux à la société ACTEIS (74 Doussard) pour un montant forfaitaire de 3.959,00 € HT, soit 4.734,96 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 08 septembre 2010

Le Maire,  
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **16 SEP. 2010**  
Retiré le :





Mairie  
de

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN EN GENEVOIS

24 SEP. 2010

ARRIVEE

**DECISION** n° 209/10

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Objet :

(Haute-Savoie)

**DENEIGEMENT DES VOIES ET PARKINGS COMMUNAUX PAR LAME  
MONTEE SUR VEHICULE AGRICOLE  
Signature du contrat**

**Le Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et de la circulaire n° 99-83 sur le déneigement,

VU l'article L311-1 du code rural permettant à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune de Saint-Julien de recourir aux services d'un exploitant agricole pour assurer un déneigement rapide et efficace,

**APRES CONSULTATION,  
DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De confier cette mission à Monsieur Roger BESSON (74 St-Julien-en-Genevois). Ce marché de service prendra effet à sa date de notification à l'entreprise jusqu'au 31 mars 2011.

La rémunération est composée :

- D'une partie fixe de 2 000 € HT correspondant à l'indemnité d'astreinte pendant toute la durée du marché. Une avance de 500 € sera payée au titulaire sur présentation d'une demande de sa part au début d'exécution de chaque année. Le solde de 1 500 € sera versé sur présentation d'une demande du titulaire à l'issue de l'année exécutée.
- D'une partie variable, payable à l'heure d'intervention réellement exécutée. Cette rémunération est fixée à 70 € HT par heure d'intervention décomposable par quart d'heure.

**ARTICLE 2 :**

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Transmis et affiché le :

Retiré le :



Saint-Julien-en-Genevois, le 20 septembre 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Mairie  
de  
**SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**  
(Haute-Savoie)

# DECISION n° 215/10

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN-EN-GNEVOIS

01 OCT. 2010

ARRIVÉE

**Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE  
DE LA SALLE DU BATIMENT SPORTIF  
DE LA PAGUETTE – Chemin du Loup**

**Le Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

**VU** le code du travail pour la sécurité des travailleurs (articles R232-1-12, R132-12-17 à R232-12-21),

**VU** la réglementation régissant les établissements recevant du public, article MS56 et MS58 concernant les obligations de l'installateur et de l'exploitant,

**VU** l'arrêté du 02 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du système de sécurité incendie de la salle du bâtiment sportif de la Paguette, Chemin du Loup,

**APRES CONSULTATION,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un contrat d'entretien et de maintenance du système de sécurité incendie de la salle du bâtiment sportif de la Paguette est passé avec la société COOPER SECURITE SAS (63204 RIOMS) pour un montant forfaitaire annuel de 450,00 € HT, soit 538,20 € TTC, pour une durée de 3 ans. La prise d'effet du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**ARTICLE 2 :**

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 27 septembre 2010

Le Maire,  
Jean-Michel BERNARD



Transmis et affiché le :

Retiré le :





Mairie  
de  
**SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**  
(Haute-Savoie)

**DECISION** n° 216/10

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

01 OCT. 2010

**ARRIVÉE**

**Objet :** **PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN DU HAMEAU DE CERVONNEX**  
**Mission d'ordonnancement Pilotage et Coordination**

**Le Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

**Considérant** qu'il convient de confier la mission d'ordonnancement Pilotage et Coordination pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches),

**APRES CONSULTATION,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De confier la mission d'ordonnancement Pilotage et Coordination pour le projet d'aménagement urbain du hameau de Cervonnex (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> tranches), à :

- VILLE ET TERRITOIRE, pour un montant de 405,00 € HT, soit 484,38 € TTC.
- SITETUDES, pour un montant de 2.700,00 € HT, soit 3.229,20 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 27 septembre 2010

Le Maire,  
Jean-Michel THIENARD



Transmis et affiché le :  
Retiré le :



Mairie  
de  
**SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**  
(Haute-Savoie)

**DECISION n° 219/10 CF**

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN EN GNEVOIS  
**30 SEP. 2010**  
ARRIVEE

**Recours au Tribunal Administratif de M. Antoine VIELLIARD  
Mandat à donner à Me LIOCHON**

**Le Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 2122-22, alinéa 16, du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Maire peut intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

**Considérant** que Monsieur Antoine VIELLIARD a intenté un recours contre la Commune de St Julien à l'encontre de la délibération 56/10 du 8 juillet 2010 approuvant la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** qu'il convient à la Commune de présenter son mémoire en défense,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De missionner Maître LIOCHON, 129, rue Sommeiller -73000- CHAMBERY, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement de formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint Julien en Genevois, le **29 SEP. 2010**

Le Maire,  
Jean-Michel THENARD



Transmis au Contrôle de Légalité le : **30 SEP. 2010**  
Affiché le : **30 SEP. 2010**